



ACCORD MONDIAL SUR LES DROITS FONDAMENTAUX

ENTRE

Le groupe Partouche ayant son siège social au 141 B rue de Saussure, 75017 PARIS, France, identifiée sous le numéro SIRET 588 801 464 00045, dûment représenté par M. Ari Sebag, en sa qualité de membre du directoire, ci-après dénommé

« **Groupe Partouche** »

ET

UNI Global Union (UNI), fédération syndicale internationale ayant son siège social Avenue Reverdil 8-10, 1260 NYON, SUISSE, dûment représentée par Madame Christy Hoffman, en sa qualité de Secrétaire Générale à Uni Global Union, ci-après dénommée :

« **UNI GLOBAL UNION** »

PREAMBULE

Le groupe PARTOUCHE et UNI Global Union (UNI) ci-après dénommés "les parties", exercent chacun leur activité sur un marché mondial multinational qui engendre de nouveaux défis.

Par le présent accord mondial, les parties souhaitent renforcer leur dialogue sur les droits humains et les droits fondamentaux du travail, en particulier pour tout ce qui concerne le droit à la liberté syndicale et la négociation collective.

La négociation collective est le moyen privilégié afin d'atteindre un équilibre entre les intérêts des sociétés du Groupe et ceux des salariés. Les parties sont attachées à cette approche favorisant et incitant à un dialogue permanent.

GLOBAL AGREEMENT ON FUNDAMENTAL RIGHTS

BETWEEN

The Partouche Group, having its registered office at 141 B rue de Saussure, 75017 Paris, France, identified under French business identification number SIRET 588 801 464 00045, duly represented by Mr Ari Sebag, in his capacity as a member of the Executive Board, hereinafter referred to as **Partouche Group** and UNI Global Union (UNI), an international trade union federation with its registered office at Avenue Reverdil 8-10, 1260 NYON, SWITZERLAND, duly represented by Mrs Christy Hoffman, in her capacity as the General Secretary at UNI Global Union, hereinafter referred to as

UNI GLOBAL UNION

PREAMBLE

The PARTOUCHE Group and UNI Global Union (UNI), hereinafter referred to as "the parties", carry out their respective activities on a multinational global market which creates new challenges for them.

By signing the present agreement, the parties wish to strengthen their dialogue on human rights and fundamental labour rights, in particular freedom of association and collective bargaining.

Collective bargaining is the best way to achieve a balance between the interests of the Group's companies and those of their employees. The parties are attached to this approach which promotes and encourages a permanent dialogue.

Cet accord ambitieux permettra de soutenir, grâce à cette coopération mutuelle, la poursuite d'une croissance pérenne des activités du Groupe PARTOUCHE, ainsi que l'amélioration de conditions de travail stables et satisfaisantes pour ses salariés.

Le Groupe PARTOUCHE s'engage à ce que les critères énoncés dans le présent accord soient respectés par ses filiales et partagés par ses partenaires commerciaux. UNI apportera publiquement son soutien aux entreprises qu'il estime être des pionnières en matière de normes d'emploi et collaborera avec le Groupe PARTOUCHE pour améliorer les relations sociales, aider à la mise en place de nouveaux droits pour les salariés, dans le respect de principe d'une négociation collective sereine. UNI utilisera activement son influence pour faire en sorte que le secteur puisse apporter des améliorations aux conditions de travail dans le secteur des jeux.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Cet accord s'applique dans le périmètre géographique des entreprises relevant du Groupe Partouche ainsi que de ses filiales effectivement contrôlées et intégrées et en respectant l'autonomie de gestion des filiales, notamment du fait de la réglementation des jeux.

Cet accord établit un cadre général et n'a pas vocation à se substituer à toute législation nationale et/ou accord collectif national et/ou d'entreprise en vigueur ou qui pourrait être négocié par la suite, lorsque leurs dispositions en sont plus favorables.

UNI conclut le présent accord pour son propre compte et au nom de tous ses affiliés dans le monde.

2 - ENGAGEMENT ENVERS LES DROITS HUMAINS

Dans la continuité des engagements pris dans le cadre de son éthique et de ses Principes Généraux Environnementaux et

Through mutual cooperation this ambitious agreement will foster the sustainable growth of the PARTOUCHE Group's activities, whilst at the same time improving employees' working conditions and providing them with a stable and satisfactory environment.

The PARTOUCHE Group undertakes to ensure that the criteria set out in the present agreement are respected by its subsidiaries and its business partners. UNI shall publicly support those companies which it considers to be pioneers in terms of respect for labour standards and will cooperate with the PARTOUCHE Group so as to improve labour relations and help establish new rights for employees by respecting the principle of a respectful collective bargaining environment. UNI shall use its influence to ensure that the sector succeeds in introducing better working conditions in the gaming industry.

1 - SCOPE

This agreement shall apply to all geographic areas in which companies belonging to the PARTOUCHE Group operate, including its fully consolidated or controlled subsidiaries, and in so doing shall respect the management independence of the subsidiaries, particularly with regard to gaming regulations.

This agreement establishes a general framework and is not intended to replace any more favourable national legislation, national collective agreement or company agreement which may be in force or be negotiated at a later date. UNI is concluding the present agreement on its own behalf and on behalf of all its affiliates around the world.

2 - COMMITMENT TO HUMAN RIGHTS

In line with its ethical as well as its general environmental and social principles,

Sociaux, le Groupe PARTOUCHE confirme son engagement:

- ⇒ à respecter les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme;
- ⇒ à éviter de porter atteinte aux droits humains;
- ⇒ à remédier aux effets néfastes éventuels de ses activités et ses métiers sur les droits humains, y compris par la mise en œuvre des mesures appropriées pour les prévenir, les atténuer et le cas échéant, les réparer, selon les orientations données par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme (mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" proposé par le Professeur John RUGGIE, applicable aux entreprises) ;
- ⇒ à respecter la Déclaration de l'Organisation Internationale du Travail sur les principes et droits fondamentaux au travail, notamment sur la liberté syndicale, et en particulier le droit de tous les salariés à s'organiser, à être membres d'un syndicat et à entreprendre des négociations collectives ; les conventions fondamentales de l'OIT sont les suivantes:
 - la Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948,
 - la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 ;
 - la Convention (n° 29) concernant le travail forcé, 1930,
 - la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957,
 - la Convention (n° 138) concernant l'âge minimum, 1973,
 - la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 ; 1-),
 - la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951,

the PARTOUCHE Group reiterates its pledge to:

- ⇒ respect the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights;
- ⇒ avoid undermining human rights;
- ⇒ correct any detrimental effects resulting from its activities and professions on human rights, including through the adoption of appropriate measures to prevent, mitigate or, where appropriate, remedy them in line with the UN Guiding Principles on Human Rights (implementation of the "Protect, Respect, Remedy" framework recommended by Professor John Ruggie applicable to businesses);
- ⇒ respect the International Labour Organisation's Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work, specifically freedom of association, and in particular the right of all employees to organise, to join a trade union and to engage in collective bargaining; the ILO fundamental conventions being:
 - Convention no. 87 on freedom of association and protection of the right to organise, 1948;
 - Convention no. 98 on the right to organise and to bargain collectively, 1949;
 - Convention no. 29 on forced or compulsory labour, 1930;
 - Convention no. 105 on the abolition of forced labour, 1957;
 - Convention no. 138 on the minimum age, 1973;
 - Convention no. 182 on the worst forms of child labour, 1999, 1-);
 - Convention no. 100 on equal remuneration, 1951;

- la Convention (n° 111) concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958. 2 ;

- ⇒ à confirmer son adhésion aux principes directeurs de l'OCDE destinés aux entreprises multinationales ;
- ⇒ à respecter toutes les lois sur l'emploi, les conventions collectives, les réglementations en matière de santé et sécurité au niveau national ainsi que les lois applicables et les droits humains internationalement reconnus, sur tous les marchés où le Groupe PARTOUCHE est actif ;
- ⇒ à assurer des conditions d'emploi et de travail dignes et équitables dans l'ensemble du Groupe PARTOUCHE;
- ⇒ à n'opérer aucune discrimination dans ses relations de travail et en particulier, recrute les femmes et les hommes en fonction de leurs compétences spécifiques, et traite chacun avec dignité, de manière non-discriminatoire, au regard de l'âge, de l'origine sociale, de la situation familiale, du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, des opinions politiques, syndicales ou religieuses, de l'appartenance réelle ou supposée ou non-appartenance à un groupe ethnique ou à une nation conformément à la convention n°111 de l'OIT.

3 - DROITS SYNDICAUX

Afin de permettre aux salariés d'exercer leur liberté syndicale, en particulier le droit de tous les salariés à s'organiser, à librement adhérer au syndicat de leur choix et à entreprendre des négociations collectives, le Groupe PARTOUCHE veillera au à ce que :

- a. les responsables du Groupe PARTOUCHE dans tous pays créent un environnement libre et ouvert en matière d'exercice des droits à la liberté syndicale et ne s'opposent pas au processus d'adhésion à un syndicat ou d'exercice d'un

- Convention no. 111 discrimination in respect of employment and occupation, 1958, 2;

- ⇒ confirm its adherence to the OECD's guidelines for multinational enterprises;
- ⇒ respect all laws governing employment, collective agreements and regulations with respect to health and safety at the national level, as well all applicable laws and human rights that are internationally recognised in all markets in which the PARTOUCHE Group operates;
- ⇒ ensure decent and fair employment and working conditions throughout the PARTOUCHE Group;
- ⇒ refrain from any form of discrimination in its labour relations, and in particular to recruit women and men based on their specific skills, and to treat each person with dignity and in a manner that does not discriminate on the grounds of age, social origin, family status, gender, sexual orientation, disability, political, trade union or religious opinion, actual or presumed membership or non-membership of an ethnic group or a nation, in accordance with ILO convention no. 111.

3 - TRADE UNION RIGHTS

In order to allow employees to exercise their right of freedom of association, and in particular the right of all employees to organise, to freely join a trade union of their choice and to engage in collective bargaining, the PARTOUCHE Group will take all necessary measures to ensure that:

- a. managers of the PARTOUCHE Group in all countries create a free and open environment conducive to the exercise of freedom of association and do not hinder the process by which persons may join a union or exercise any

- quelconque Droit reconnu en tant que membre d'un syndicat ;
- b.** aucun salarié ne soit exposé à l'intimidation, au harcèlement ou aux représailles dans l'exercice de ses droits. Le droit de choisir librement un syndicat fera l'objet d'une communication soutenue et diffusée aux salariés par le Groupe PARTOUCHE ;
 - c.** il ne soit pas fait obstacle à la reconnaissance ou à la représentation syndicale. Un syndicat sera reconnu, pour autant que ce dernier satisfasse aux exigences légales en matière de reconnaissance, et ce en vertu de la loi applicable ;
 - d.** une fois le syndicat reconnu, que soit entrepris la négociation collective, selon des principes de bonne foi et de loyauté, et chercheront à parvenir à un accord avec les représentants des salariés, comme énoncé dans la loi locale nationale régissant la reconnaissance ou l'accréditation.

Afin de permettre aux salariés d'exercer réellement leur droit à la liberté syndicale, et à défaut de syndicats préexistants, l'affilié local d'UNI et les responsables locaux du Groupe PARTOUCHE conviendront de modalités d'accès dans l'entreprise adaptées au contexte opérationnel spécifique. Ces réunions sur site permettront à l'affilié local d'être en contact avec les salariés, d'expliquer les avantages d'adhérer au syndicat et de le soutenir dans leurs revendications. Si les modalités varient, elles incluront les possibilités suivantes pour autant que cela soit possible :

- a.** Les réunions avec les représentants syndicaux pour discuter de l'adhésion au syndicat pourront se tenir sur le lieu de travail ou dans un local spécifique mis à disposition et seront organisées de manière à ne pas perturber les activités.

- recognised right in their capacity as a member of a union;
- b.** no employee shall be exposed to intimidation, harassment or reprisal in the exercise of their rights. The PARTOUCHE Group shall communicate with, and provide on-going information to, their employees concerning their right to join a trade union of their choice;
 - c.** no obstacle shall stand in the way of trade union recognition or representation. A trade union shall be recognised provided that it meets the legal requirements for recognition in accordance with applicable legislation;
 - d.** once a trade union is recognised, collective bargaining shall be undertaken in accordance with the principles of good faith and fair dealing, and an agreement shall be sought with the employee representatives in conformity with the national law governing union recognition or accreditation.

In order to allow employees to effectively exercise their right to freedom of association, and if no trade union already exists, UNI's local affiliate and the PARTOUCHE Group's local management will determine together the modalities by which access to the company's premises may be granted, considering the specific context in which it operates. These on-site meetings are intended to allow the local affiliate to be in contact with employees and to have an opportunity to explain to them the advantages of joining a trade union which can support their demands. Although modalities may vary, the following possibilities should be granted wherever possible.

- a.** Meetings with trade union representatives to discuss union membership may be held at the workplace or in a room set aside for this purpose and shall be organised in such

- b. L'affilié local d'UNI et les responsables locaux du Groupe PARTOUCHE adopteront des procédures adéquates pour informer les nouveaux salariés de leurs droits syndicaux en vertu du présent accord. Le Groupe PARTOUCHE accepte que ses responsables accordent aux salariés le droit de rencontrer le syndicat en dehors de la présence de ses responsables.
- c. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord sur les modalités d'accès, chaque partie pourra soumettre la question à la commission de suivi chargée de la mise en œuvre du présent accord pour examen et règlement. Ces modalités d'accès sont sans préjudice des modalités d'accès déjà établies et mutuellement satisfaisantes.
- d. Un panneau d'affichage sera mis à disposition des adhérents d'UNI, dans une zone de passage des salariés, afin de pouvoir informer ces derniers. Une copie des documents affichés sera préalablement remise au Directeur du site.

4 – UN ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL SÛR ET SAIN

Le Groupe Partouche et UNI s'engagent à agir pour préserver la santé, la sécurité et la qualité des conditions de travail des salariés du Groupe.

La préservation des conditions de santé et sécurité au travail pour l'ensemble de ses salariés est une priorité pour le Groupe Partouche. Les parties s'engagent à œuvrer pour le respect des normes de santé et sécurité établies.

Dans ce cadre, le Groupe Partouche favorise la mise en place d'initiatives visant à améliorer:

- les conditions de bien-être physique, mental et social des salariés au sein de chaque entité;
- la prévention des risques professionnels et psychosociaux;

a way as to avoid disrupting normal activities.

- b. The local UNI affiliate and the local management of the PARTOUCHE Group shall adopt the appropriate measures to inform employees of their union rights under this agreement. The PARTOUCHE Group accepts that its managers must allow employees to meet trade union representatives outside of their presence.
- c. If no agreement can be reached on the modalities of access, each party shall be entitled to submit the issue to the committee entrusted with monitoring the implementation of the present agreement for consideration and resolution. Access modalities shall not have any bearing on access rights that have already been established and found to be mutually satisfactory.
- d. A noticeboard shall be made available to UNI affiliates and set up in a high-traffic office area for the purpose of informing employees. A copy of the documents pinned up on the noticeboard shall be sent in advance to the site manager.

4 - A HEALTHY AND SAFE WORKING ENVIRONMENT

The PARTOUCHE Group and UNI undertake to protect the health and safety as well as the quality of working conditions for all the Group's employees.

The preservation of the occupational health and safety of all employees is considered a priority by the Partouche Group.

The parties shall strive to ensure that established health and safety standards are respected.

Within this context, the Partouche Group shall encourage the adoption of initiatives aimed at improving:

- the physical, mental and social well-being of employees in each entity;
- the prevention of occupational and psychosocial risks; employees' work-

l'équilibre vie professionnelle-vie personnelle;

- la qualité de vie et l'ambiance de travail.

Le Groupe Partouche s'engage à valoriser et communiquer les meilleures pratiques en la matière afin de faciliter leur déploiement. De son côté, UNI Global Union engage ses affiliés à participer à ces efforts en signalant les points d'amélioration possibles et en incitant les salariés au respect des normes de prévention et de protection telles que prévues par la réglementation locale ou par les directives de l'entité du Groupe Partouche qui les emploie.

5 - RELATION AVEC LES PARTENAIRES COMMERCIAUX

Les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants s'inscrivent dans le cadre de la philosophie du présent accord et le Groupe PARTOUCHE est attaché à ce que ses partenaires commerciaux se montrent en adéquation avec cela.

6 - ENGAGEMENT D'UNI

UNI apportera publiquement son soutien au Groupe PARTOUCHE en tant que pionnier en matière de normes d'emploi et collaborera avec ce dernier pour relever constamment les normes d'emploi au sein du Groupe.

UNI reconnaît que les conditions d'emploi seront fixées conformément à la législation propre à chaque pays d'accueil, fixant les conditions juridiques, sociales et économiques de chaque pays.

7 - DUREE

Le présent accord est signé pour une période de trois ans; il peut être résilié par l'une des parties par écrit moyennant un préavis de six mois. L'accord sera enregistré auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UT 75) et le Conseil de Prud'hommes de PARIS.

life balance;

- quality of life and a good working environment.

The Partouche Group undertakes to promote and communicate best practices in this area and to facilitate their deployment. UNI Global Union, for its part, undertakes to convince its affiliates to participate in these efforts by recommending possible improvements and by encouraging employees to respect prevention and protection standards as set out in local regulations or in the guidelines issued by the Partouche Group entity that employs them.

5 - RELATIONS WITH BUSINESS PARTNERS

Relations with suppliers and sub-contractors shall be governed by the same philosophy as underpins the present agreement. The PARTOUCHE Group shall endeavour to ensure that its business partners maintain the highest standards of integrity in line with these principles.

6 - UNI'S COMMITMENT

UNI shall publicly support the PARTOUCHE Group and recognise it as a pioneer in terms of its respect for employment standards, and shall continuously help the latter to improve employment standards within the Group.

UNI recognises that employment conditions will be determined in conformity with the legislation in force in each of the host countries taking into account the legal, social and economic conditions that are specific to each country.

7 - DURATION

The present agreement has been signed for a period of three years. It may be terminated by either party subject to written notice being provided 6 months in advance. The agreement shall be registered with the Regional Directorate for Enterprises, Competition Policy, Consumer Affairs,

8 – APPLICATION – COMMISSION DE SUIVI

Les parties communiqueront le présent accord et les engagements qu'il contient à l'ensemble de leurs organisations et structures respectives et auront chacune la responsabilité de l'application dudit accord en toute bonne foi. Le Groupe PARTOUCHE rendra public le présent accord, en le mettant en ligne sur son site Internet et en le communiquant à ses responsables nationaux et locaux.

Les parties conviennent qu'une commission de suivi chargée de la mise en œuvre de l'accord se réunira une fois par année pour discuter des progrès réalisés dans le cadre du présent accord ainsi que de son application. La commission pourra se réunir de façon exceptionnelle à la demande de l'une des parties si l'actualité le nécessitait. La commission de suivi est composée de façon paritaire entre les deux parties, 2 représentants du Groupe PARTOUCHE et 2 représentants d'UNI.

L'ordre du jour est établi conjointement, 15 jours avant la tenue de la réunion, par la Direction du Groupe PARTOUCHE et le représentant d'UNI en fonction des priorités thématiques et géographiques liées à l'application de l'accord concernant le respect des droits fondamentaux et des droits syndicaux. La commission pourra s'appuyer sur les informations reçues des différents pays concernant:

- la qualité du dialogue social
- les indicateurs de suivi déjà établis dans le cadre du volet social

Si une plainte en vertu du présent accord ne peut être résolue après avoir été soumise au responsable national ou régional concerné, UNI peut porter la question auprès de la direction du Groupe PARTOUCHE.

Une enquête sera alors diligentée sans délais et menée en toute transparence.

Si la question n'est toujours pas résolue, elle peut être portée devant la commission de

Labour and Employment (DIRECCTE) and the Labour Tribunal (Conseil des Prud'hommes) in PARIS.

8 - APPLICATION - MONITORING COMMITTEE

The parties shall inform their respective organisations and structures of the existence of this agreement and the commitments it contains, and each shall bear responsibility and act in good faith for the application of said agreement. The PARTOUCHE Group shall publicise the present agreement by making it available online on its website and by communicating it to its national and local managers.

The parties agree that a monitoring committee shall be responsible for the implementation of the agreement and that it shall meet once a year to discuss progress made with regard to the agreement and its application. The committee shall also meet on an exceptional basis at the request of one of the parties or if rendered necessary by circumstances. The monitoring committee shall have an equal number of members from both parties, i.e. 2 representatives from the PARTOUCHE Group and 2 representatives from UNI.

The agenda shall be drawn up jointly 15 days before the meeting by the Head of HR of the PARTOUCHE Group and a UNI representative, depending on the thematic and geographic priorities relating to the application of the agreement and the protection of fundamental rights and trade union rights. The committee may rely on information received from different countries regarding:

- the quality of the social dialogue
- follow-up indicators already established within the framework of the social chapter

If a complaint made under the present agreement cannot be resolved after it has been submitted to the national or regional manager concerned, UNI may refer the issue to the management of the PARTOUCHE Group.

suivi. Au cas où les parties ne parviendraient pas à résoudre un conflit concernant l'application du présent accord après en avoir discuté lors de la réunion de la commission de suivi, celui-ci pourra alors être soumis, d'un commun accord, à un médiateur. Le médiateur est choisi conjointement par les parties. Une demande de médiation ne sera pas refusée sans motif valable et argumenté par l'une ou l'autre des parties.

Le recours à la commission de suivi ne sera justifié que lorsque la question se réfère à un droit ou une norme établie dans le cadre du présent accord. UNI reconnaît également que le présent accord ne confère aucun droit contractuel aux tiers [y compris les affiliés d'UNI] ou à tout salarié du Groupe PARTOUCHE, et que l'accord ne peut porter atteinte aux pratiques ou accords conclus avec d'autres syndicats (affiliés non membres d'UNI) actifs au sein du Groupe PARTOUCHE.

Fait à Paris, le 17 septembre 2018.

Pour Le Groupe PARTOUCHE:

Ari Sebag
Membre du directoire

Pour UNI Global Union:

Christy Hoffman
Secrétaire Générale

An inquiry shall then be carried out without delay and with full transparency.

If the question can still not be resolved, it may be submitted to the monitoring committee. Should the parties still be unable to resolve a dispute concerning the application of the present agreement after discussion in the monitoring committee, the issue may, by common consent, be submitted to a mediator. The mediator shall be chosen jointly by both parties. A request for mediation may not be refused without just cause and without reasoned arguments from one of the two parties.

Referral to the monitoring committee is only justified if the issue refers to a right or a standard established within the framework of the present agreement. UNI recognises that the present agreement does not confer a contractual right to any third party (including UNI affiliates) or to any employee of the PARTOUCHE Group, and that the agreement shall not affect practices or agreements concluded with other trade unions (affiliates who are not members of UNI) that are active in the PARTOUCHE Group.

Signed in Paris on 17 September 2018.

For the PARTOUCHE Group:

Ari Sebag
Member of the Executive Board

For UNI Global Union:

Christy Hoffman
General Secretary